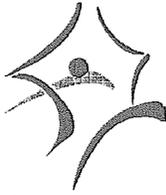


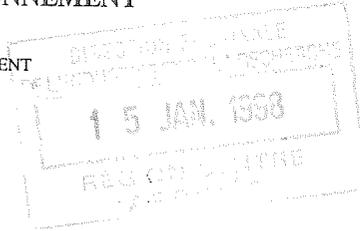
5



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE VISIONAP



ARRETE

de mise à jour administrative modifiant les
dispositions de l'arrêté préfectoral
du 22 décembre 1989

Société VISIONIC à SULLY SUR LOIRE

ORLEANS, LE 12 JAN. 1998

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1989 autorisant la Société VISIONIC à exploiter à SULLY SUR LOIRE un établissement destiné aux inspections télévisuelles en centrales nucléaires,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 10 juillet 1997 par la Société VISIONIC concernant la mise à jour des activités exercées à SULLY SUR LOIRE,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

PA	
P.T.	
M.S.	
A.D.	
C.R.	

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 22 octobre 1997,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 24 novembre 1997,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La Société VISIONIC est autorisée à exploiter en zone d'activités de la Pillardière à SULLY SUR LOIRE un atelier de maintenance d'outillages contaminés destinés aux inspections télévisuelles et opérations de maintenance en centrales nucléaires.

Les activités classées de l'établissement sont reprises dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	A ou D	REDEV.
1 710	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées I - Utilisation 1) portant sur des radioéléments du groupe I : - activité totale égale ou supérieure à 3,7 MBq (0,1 mCi), mais inférieure à 370 MBq (10 mCi) - (3,7 MBq)	D	0
	2) portant sur des radioéléments du groupe II - activité totale égale ou supérieure à 37 MBq (1 mCi), mais inférieure à 3 700 MBq (100 mCi) - (3,3 GBq)	D	0
1 711	II - Dépôt ou stockage 1) portant sur des radioéléments du groupe I : - activité totale égale ou supérieure à 37 MBq (1 mCi), mais inférieure à 3 700 MBq (100 m Ci) - (3,7 GBq)	D	0
	2) portant sur des radioéléments du groupe II - activité totale égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci) (330 Gbq)	A	3

Article 2 : Risque de contamination et d'irradiation

Des prélèvements en continu sur filtres fixes, aux lieux de travail, sont effectués avec mesures journalières des activités totales, Alpha et Bêta, et comparées à la limite de concentration admissible du site.

Un ensemble des sondes permet de suivre les évolutions radiologiques des débits d'équivalent de dose de l'installation, les 11 détecteurs de niveau d'irradiation sont réglés ainsi qu'il suit :

- préalarme visuelle : $100 \mu\text{Sv/h}$ ($1 \text{ m/em/h} = 10 \mu\text{Sv/h}$)
- alarme visuelle et sonore : $130 \mu\text{Sv/h}$

Article 3 : Normes de rejet et autosurveillance

La cheminée d'évacuation est équipée de deux étages de filtration :

- un contrôle continu par organe déprimogène permet de détecter le colmatage éventuel d'un des deux filtres ;
- un dispositif de prélèvement continu permet de mesurer l'activité volumique rejetée avec déclenchement d'une alarme en cas du dépassement du seuil autorisé ;
- un prélèvement continu des aérosols sur filtre fixe est effectué avec mesure hebdomadaire des activités totales Alpha et Bêta ;
- la hauteur de la cheminée permet la bonne diffusion du rejet.

Une cartographie radiologique de l'intérieur et au voisinage du bâtiment est établie trimestriellement, ce document est transmis périodiquement à l'inspecteur des installations classées.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 - Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 9 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 10 - *Droit des tiers*

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 11 - *Sinistre*

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 12 - *Délai et voie de recours*

"**DE LAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 13 - Le Maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 14 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SULLY SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 17 2 JAN. 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

